



Association mosellane d'Action Educative et Sociale En Milieu Ouvert

SIEGE SOCIAL : Parc des Varimonts – 10 Avenue de Thionville 57140 WOIPPY

☎ 03 87 63 80 40

☎ 03 87 66 83 06

✉ secretariat@aaesemo.fr

Site Internet : aaesemo.net

Association reconnue d'Utilité Publique (arrêté préfectoral du 03 mai 2023)



AAESEMOMO

LIVRET D'ACCUEIL FAMILLES

Equipe de

Nom :

Prénom :

Le Règlement de Fonctionnement du Service
Educatif en Milieu Ouvert et la Charte des Droits et
Libertés de la personne accueillie ainsi que le
document de la CNIL sont annexés à ce document



SOMMAIRE



Table des matières

<i>Le service Educatif en Milieu Ouvert</i>	2
<i>IDENTITE DE L'AAESEMO</i>	3
<i>Organigramme</i>	5
<i>LES FONCTIONS DU PERSONNEL</i>	6
<i>NOS MISSIONS, NOS OBLIGATIONS</i>	7
<i>VOS DROITS</i>	8
<i>COMMENT SE DERoule UNE MESURE D'A.E.M.O</i>	10
1. Ouverture :.....	10
2. Déroulement :.....	10
3. Échéance :	11
<i>COMMENT SE DERoule L'INTERVENTION</i>	13
1. Entretien individuel :.....	13
2. Entretien familial :	13
3. Accompagnement divers :.....	13
4. Fin de mesure :	13
5. Votre avis sur le service :	14
<i>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</i>	Erreur ! Signet non défini.
1. LA PRISE EN CHARGE.....	15
2. DROITS DES PERSONNES PRISES EN CHARGE.....	Erreur ! Signet non défini.
3. ENGAGEMENTS RECIPROQUES.....	Erreur ! Signet non défini.
<i>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</i>	18
<i>VOS CONTACTS</i>	21
<i>ANNEXE 1 : Liste des personnes qualifiées en cas de litige</i>	23
<i>ANNEXE 2 : C.N.I.L. numéro : 1967895 v 0</i>	24
<i>ANNEXE 3 : PLAN SEMO-SRP</i>	25



Le service Educatif En Milieu Ouvert

Ce livret :

- ✚ Vous présente notre service, son organisation, ses missions.
- ✚ Vous explique la mesure éducative instaurée par le Juge des Enfants, la manière dont nous allons travailler ensemble ainsi que vos droits et devoirs.

Notre mission est de veiller à la protection et l'éducation de votre enfant au sein de sa famille, de vous aider à trouver des solutions aux difficultés repérées.

Cette situation n'est peut-être pas sans susciter des craintes et interrogations multiples. Vous restez entièrement responsable légal de votre enfant, le service ne peut en aucun cas s'y substituer.

Nous assurons une aide éducative auprès des parents ou des représentants légaux ainsi que des Tiers Dignes de Confiance dans l'intérêt de l'enfant. Notre volonté est de tout mettre en œuvre afin que notre intervention dans votre vie de parents vous permette de trouver ou retrouver les ressources nécessaires pour réduire le danger, comme énoncé dans le jugement.

Les frais inhérents à la mise en œuvre de la mesure ne sont pas à la charge de la famille et des mineurs, exceptés les frais de transports du mineur et de la famille pour se rendre au service. Le financement du service est assuré par le Conseil Départemental de la Moselle.

Le SEMO est soumis aux contrôles permanents des autorités de tarification qui délivrent une habilitation pour 5 ans, la dernière habilitation date du 08 mai 2020, actuellement en cours de renouvellement (ARRETE N°2020-003).

Ce livret d'accueil, rédigé pour vous informer sur vos droits et devoirs, vous permettra d'être acteur des changements à venir.



IDENTITE DE L'AAESEMO

L'AAESEMO est une association loi 1908 reconnue d'utilité publique depuis le 03 mai 2023

Président de l'Association, Monsieur François DALET

L'association est gérée par un Conseil d'Administration et comprend
Un Pôle Civil, un Pôle Pénal et un Pôle Prévention.



S.E.M.O - Service Educatif en Milieu Ouvert
- AEMO : Assistance éducative en milieu Ouvert



S.R.P Service de réparation pénale

- Réparation pénale
- Médiation Pénale
- Justice de proximité

Stages

- Stages de responsabilité parentale
- Stages de non-présentation d'enfants
- Stages de Responsabilisation sur l'égalité homme/femme et pour la lutte et la prévention des violences sexistes et sexuelles



Service de prévention contre toutes les formes de violences
dont le harcèlement et le cyberharcèlement



SITUATION GEOGRAPHIQUE :

Le siège (Direction, Secrétariat, Comptabilité de l'Association) se situe :

Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville - 57140 WOIPPY

Téléphone : 03.87.63.80.40

Courriel : secretariat@aaesemo.fr

Site Internet : aaesemo.net

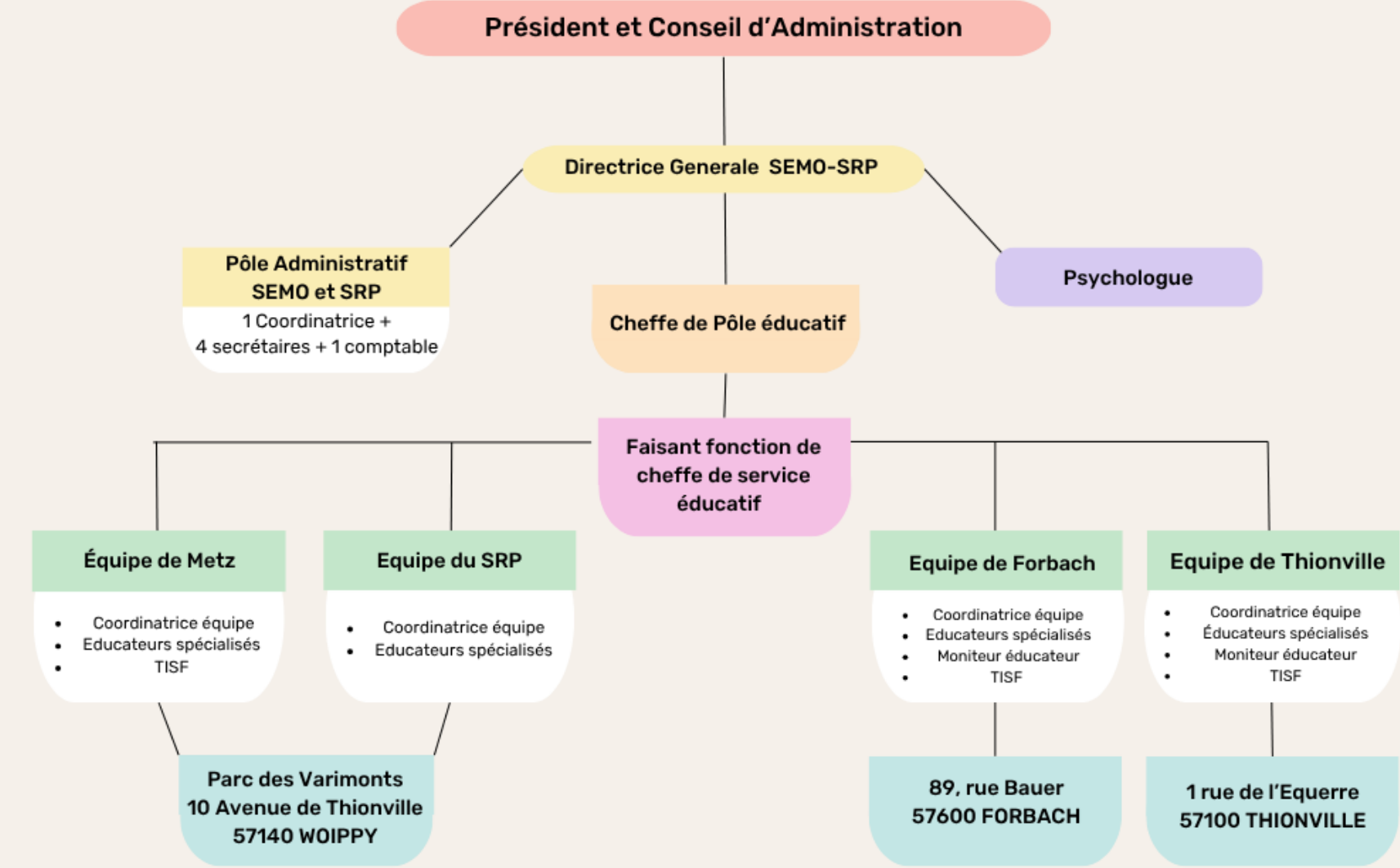


Le secrétariat est ouvert toute l'année :

- Du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00 (16H30 le vendredi)
- En dehors de ces plages horaires, vous pouvez laisser un message sur le répondeur au 03.87.63.80.40.



ORGANIGRAMME AU 1ER JUILLET 2025



LES FONCTIONS DU PERSONNEL

- ❖ La **Directrice générale** veille au bon fonctionnement de l'association et s'assure de la qualité des accompagnements proposés aux enfants et à leurs familles. Elle représente également l'association auprès des partenaires institutionnels et financiers.
- ❖ La **Cheffe de Pôle Educatif** assure l'accompagnement et l'encadrement technique des travailleurs sociaux. Elle veille au bon déroulement du travail des équipes sur le terrain, aide à organiser les actions auprès des enfants et de leurs familles. Elle prend également le relai de la directrice dans certaines instances en cas de besoin.
- ❖ La **Faisant fonction Cheffe de Service Educatif** assure l'accompagnement des équipes et la coordination des actions socio-éducatives sous la responsabilité de la cheffe de pôle éducatif.
- ❖ Le/la **Psychologue** intervient, sur demande de l'équipe ou de la famille, pour proposer des entretiens cliniques individuels ou familiaux. Ces entretiens visent à apporter une analyse supplémentaire, ainsi qu'un accompagnement si besoin.
- ❖ Les **Coordinatrices** sont en charge d'organiser, d'animer et de gérer les actions en lien avec la Cheffe du Pôle Educatif et la faisant fonction de Cheffe de service éducatif.
- ❖ Les **Travailleurs Sociaux**, par délégation du service, réalisent le suivi opérationnel des mineurs et de leur famille.
- ❖ Les **membres du Pôle Administratif** assurent l'interface entre les familles et les équipes éducatives et s'assurent de la bonne tenue de l'ensemble des dossiers administratifs concernant les usagers.
- ❖ La **Comptable-Assistante RH** assiste la direction pour le suivi comptable de l'activité et la gestion des ressources humaines.



NOS MISSIONS, NOS OBLIGATIONS

Le SEMO est habilité pour exercer une mesure d'A.E.M.O.

A.E.M.O

Assistance Educative en
Milieu Ouvert

A.E.M.O (Art. 375 et suivants du Code Civil)

A partir des décisions prises par le Juge des Enfants, notre mission est d'apporter « *aide et conseil à la famille si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement psychique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ».

Le Juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

Nous avons pour mission de mener une action de protection judiciaire auprès de votre enfant et vous apporter aide et conseils.

Celle-ci est obligatoire et votre collaboration est **essentielle**.

Les décisions sont cadrées dans le temps (six mois, un an, dix-huit mois...) et peuvent être renouvelées si le Juge des Enfants l'estime nécessaire.

Nos obligations sont de vous rencontrer, d'informer le Juge des Enfants de l'évolution de votre situation familiale et de signaler tout événement devant être porté à la connaissance du Magistrat.



VOS DROITS

L'article 375-7 vous indique que « les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale [...] ».

- **Si vous êtes en désaccord** avec les décisions du Juge des Enfants, il est précisé dans l'ordonnance ou le jugement que vous pouvez faire appel en vous adressant au greffe du Tribunal de la Cour d'Appel de Metz (dans un délai de quinze jours à partir de la notification). Cependant, dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de Metz, nous sommes tenus de débiter notre intervention, sauf indication contraire du Juge des Enfants.
- **En vertu de l'article 1187** du nouveau code de procédure civile relatif à l'Assistance éducative, vous pouvez consulter, sur rendez-vous, le dossier d'assistance éducative, en présence ou pas d'un avocat au greffe du Tribunal pour Enfants. Ce dossier contient les éléments recueillis par le Juge des Enfants concernant la situation de votre enfant.
- **Lors des audiences avec le Juge des Enfants**, prévues par la loi à caractère contradictoire (c'est-à-dire que tous les avis et propositions sont entendus), un représentant du service est présent (sauf cas de force majeure) : l'éducateur référent, et en cas d'absence un éducateur de l'équipe ou un des cadres du service.
Le Magistrat, selon la loi, peut recevoir votre enfant seul.
Il peut être représenté par un avocat.
- **Des audiences intermédiaires** peuvent être organisées à la demande du Juge des Enfants, des familles ou du service.
- **Si au cours de la mesure éducative**, vous souhaitez obtenir des explications supplémentaires sur la procédure et le fonctionnement du service, vous aurez la possibilité de rencontrer la Cheffe de Pôle Educatif, la Faisant fonction de cheffe du service éducatif ou la Directrice Générale.
- Par ailleurs, il vous est toujours possible d'écrire directement au Juge des Enfants qui suit votre dossier.

- **De plus, en cas de litige** : conformément à l'article L.311-5 (article 9 de la loi du 2 janvier 2002), le Préfet et le Président du Conseil Départemental désignent des personnes qualifiées, lesquelles pourront vous aider, à faire valoir vos droits, à condition de leur en faire la demande adressée à :
 - **Pour le territoire de SARREGUEMINES** :
 - /
 - **Pour le territoire de THIONVILLE** :
 - Madame Josiane ERHARD,
 - Madame Brigitte ZERRES.
 - **Pour le territoire de METZ** :
 - Madame Marie-Thérèse PUTZ
 - Monsieur Daniel FLAGEUL.

A la fin de sa mission, cette personne vous rendra compte de son intervention. Elle en fera part au Conseil Départemental chargé du contrôle du service.

- **Informatique et Liberté : (C.N.I.L. numéro : 1967895 v 0) :**

Le recueil des renseignements ne peut être utilisé que dans le cadre de la loi du 06 janvier 1978-78/17 Informatique et Liberté, leur usage est soumis aux règles déontologiques en vigueur.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois, réglementations et préconisations prévues par la charte des droits et des libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

- **Désignation d'un avocat :**

L'aide juridictionnelle totale ou partielle est une possibilité (sous conditions de ressources) pour bénéficier de l'assistance d'un avocat si les parents en font la demande.

Vous pouvez obtenir le certificat de demande d'aide juridictionnelle sur le site du service public, ou directement auprès de l'accueil du Tribunal.

COMMENT SE DEROULE UNE MESURE D'A.E.M.O

1. Ouverture :

Le magistrat a décidé d'instaurer une mesure d'A.E.M.O. :

Il nous adresse une copie du jugement que vous avez reçu.

La mesure est attribuée à l'équipe de référence géographique en réunion hebdomadaire, à des professionnels diplômés d'Etat (éducateurs spécialisés, éducateur jeunes enfants, etc)

Vous êtes ensuite convoqués à un premier entretien.

- ❖ Vous serez reçus par des travailleurs sociaux qui vous présenteront le service et vous remettront pour signature :
 - Le Document Individuel de Prise en Charge (D.I.P.C.) qui atteste que vous avez été reçus et informés du fonctionnement du service,
 - L'autorisation de transport.
- ❖ Ils vous expliqueront l'exercice de la mesure.
- ❖ Le jugement sera également repris avec vous
- ❖ La fonction du Projet pour l'Enfant vous sera expliquée et ce dernier sera coconstruit avec vous dans un second temps.

2. Déroulement :

A partir des motifs ayant justifié la mesure d'A.E.M.O, l'éducateur référent fixe au fur et à mesure et peut réajuster avec vous les objectifs de travail. Vous le rencontrerez régulièrement soit à votre domicile, au service ou tout autre lieu nécessaire à l'exercice de la mesure. Il prend contact avec les deux parents ayant l'autorité parentale ou avec les personnes exerçant une fonction parentale. Il travaille également avec les différents partenaires concernés par votre situation et celle de votre enfant et ainsi vous informe de ses démarches.

Le travailleur social est amené à rencontrer votre enfant dans la famille et/ou à l'extérieur du cadre familial. Les professionnels qui interviennent auprès de vous travaillent dans une équipe, supervisée par des cadres, avec lesquels ils échangent sur le suivi éducatif en cours, afin d'ajuster au mieux l'aide qu'ils vous apportent. Tous les membres de cette équipe sont tenus au respect de la discrétion professionnelle.



Vous serez informés du contenu de tout écrit transmis au Juge des Enfants. En vertu de notre devoir de protection, des informations au cours de nos interventions peuvent être adressées au magistrat sans que vous en soyez directement informés dans un premier temps, notamment si nous considérons que la situation de danger de votre enfant s'aggrave.

Tout élément qui relève d'une situation d'inquiétude et/ou de danger est immédiatement relayé au Juge des Enfants, voire au Procureur de la république dans certains cas.
Aucune copie des écrits professionnels ne vous sera remise directement.

Le service peut, dans les cas d'extrême gravité, demander la mise en sécurité des mineurs par une mesure de placement (parents, tiers, structure d'accueil).

3. Échéance :

Avant l'échéance de la mesure, une évaluation bilan est réalisée avec vous puis en équipe pour définir les orientations qui seront communiquées au magistrat lors de la retransmission du rapport d'échéance.

Vous serez informé de son contenu.

Vous pouvez également le consulter en prenant rendez-vous au greffe du Tribunal Judiciaire.



L'AEMO : une mesure de soutien éducatif à visée protectrice et constructive

En tant que Directrice Générale, je souhaite rappeler que la mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) constitue avant tout une **intervention d'aide et de soutien**, mise en place **dans l'intérêt de l'enfant**, en **étroite collaboration avec les parents**, les responsables légaux et les partenaires de terrain.

L'AEMO est une mesure ordonnée par le Juge des Enfants lorsqu'une situation de **vulnérabilité, d'inquiétude ou de risque** a été identifiée dans le cadre familial. Elle vise à écarter la notion de danger identifiée et à en prévenir de nouvelles en **accompagnant la famille dans l'exercice de la parentalité**, sans rupture du cadre de vie.

Un accompagnement sur mesure, au plus près des réalités familiales

Dès le début de la mesure, un éducateur référent est désigné. Son rôle est de **co-construire avec vous des objectifs de travail adaptés à la situation**, en tenant compte des besoins de votre enfant et de vos ressources parentales. Ces objectifs peuvent être ajustés au fil du temps, en fonction de l'évolution de la situation.

L'éducateur intervient **à domicile**, au **service** ou dans tout autre lieu approprié, dans un esprit de **proximité, de respect et de co-responsabilité**. Il prend contact avec **les deux titulaires de l'autorité parentale**, ou avec toute personne exerçant une fonction parentale. Il s'appuie également sur un travail en réseau avec les **partenaires éducatifs, sociaux, médicaux ou scolaires** afin d'apporter une réponse globale et cohérente à la situation de votre enfant.

Un travail en équipe encadré et respectueux de votre vie privée

Les professionnels intervenant dans le cadre de l'AEMO travaillent en équipe pluridisciplinaire, **sous la supervision de cadres éducatifs**. Cette organisation permet une analyse croisée et un ajustement constant de l'accompagnement proposé.

Tous les membres de l'équipe sont tenus au **strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle**. Toutefois, lorsque la situation l'impose, notamment en cas de nouveaux éléments constituant une situation de danger avéré ou imminent, une information au Juge des Enfants, voire au Procureur de la République sera faite, conformément à notre devoir de protection.

Une mesure dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Vous serez informés du contenu des écrits transmis au magistrat, dans un souci de **transparence et de respect de vos droits**. Toutefois, si l'équipe considère qu'un danger immédiat menace l'enfant, certaines informations peuvent être communiquées au juge sans délai de notification préalable.

En cas de **situation grave mettant en péril la sécurité ou le développement de votre enfant**, l'équipe éducative peut être amenée à solliciter une mesure de mise à l'abri, y compris un placement provisoire, toujours dans le cadre légal et en lien avec l'autorité judiciaire.



COMMENT SE DERoule L'INTERVENTION

1. Entretien individuel :

Le mineur peut être rencontré dans les locaux du service, à domicile, ou tout autre lieu. Il bénéficie alors d'un espace de parole qui lui appartient.

Les parents peuvent être rencontrés seuls, ou en présence de leur enfant afin de les aider à surmonter les difficultés liées à la fonction parentale.

2. Entretien familial :

Il peut réunir le ou les mineurs concernés par la mesure, le père, la mère (parfois un seul parent). En fonction de la situation, les autres membres de la famille élargie sont ponctuellement invités. Il s'agit de permettre à chacun de parler, d'être entendu dans ses réticences, ses inquiétudes de façon à faire évoluer la situation familiale et principalement la situation des enfants mineurs.

Les parents peuvent aussi être rencontrés pour des entretiens parentaux suite à des conflits afin de les aider à clarifier leur rôle parental et les soutenir dans leur fonction quelle que soit la configuration familiale.

3. Accompagnement divers :

Mineurs et parents peuvent être accompagnés dans diverses démarches de soins, scolaires et professionnelles si nécessaire.

Les travailleurs sociaux peuvent transporter les mineurs dans un véhicule de service si les parents ont signé l'autorisation de transport.

4. Fin de mesure :

L'AEEMO est limitée dans le temps, elle prend fin :

- **Quand le Juge des Enfants est convaincu de la capacité des adultes responsables des mineurs à les protéger.** Il prend alors une décision de mainlevée de la mesure.
- **Quand le Juge des Enfants fait le constat que cette mesure n'est pas suffisante** pour protéger les mineurs et pour aider les adultes responsables à assurer leur protection.
- Le Magistrat peut alors prendre **une décision de placement des mineurs** sous diverses formes.



Après arrêt de la mesure d'AEMO, les parents peuvent, s'ils souhaitent encore être aidés dans leur responsabilité parentale, faire la demande d'une mesure d'Action Éducative à Domicile (AED). Cette demande est réalisée conjointement par la famille et le service d'AEMO.

5. Votre avis sur le service :

Conformément à la loi de janvier 2002 et au Code de l'action sociale et des familles (Art. D311-21), vous serez invités à vous exprimer. Un questionnaire de satisfaction vous sera envoyé pour recueillir votre avis sur le déroulement de la mesure et ses effets. Ce document sera à nous retourner.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SEMO

(Conformément à l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Ce règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accompagnée ainsi que les devoirs et obligations nécessaires au respect de la vie collective dans le cadre de l'intervention du SEMO (Service Educatif en Milieu Ouvert). Il s'inscrit dans une démarche de respect mutuel et de responsabilisation partagée.

Le projet pédagogique du SEMO repose sur quatre objectifs prioritaires :

1. Lutter contre l'exclusion et la marginalisation ;
2. Soutenir la reconstruction du lien social ;
3. Favoriser l'intégration dans le droit commun et accompagner les adaptations institutionnelles ;
4. Entretenir un dialogue de confiance et de coopération avec l'autorité judiciaire dans l'intérêt du mineur et de sa famille.

I) LA PRISE EN CHARGE

La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est ordonnée par le Juge des Enfants. Elle vise à protéger le mineur tout en soutenant les parents dans l'exercice de leur autorité parentale. Conformément à l'article 375-7 du Code civil :

"Les pères et mères dont l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative conservent l'autorité parentale et exercent tous les attributs compatibles avec l'application de la mesure."

La mesure n'entraîne donc pas de retrait de l'autorité parentale, mais elle implique des engagements pour la famille et le jeune concerné.

1.1. Décision Judiciaire

Le Juge des Enfants précise dans son ordonnance les objectifs de la mesure, la durée, les personnes concernées, et désigne le service intervenant.

1.2. Voies de recours

Les décisions peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de 15 jours par les parents, le tuteur, le mineur, ou la personne à qui il est confié (article 1191 du Code de procédure civile). Le pourvoi en cassation est possible devant la Cour de cassation (article 1192). L'appel n'est suspensif que si la décision n'est pas exécutoire par provision.

1.3. Modalités d'intervention du SEMO

1.3.1. Présentation du service

Lors du premier rendez-vous, le service est présenté à la famille. Les missions, les attentes réciproques, les fréquences des rencontres, les visites à domicile et les modes de communication sont clairement énoncés.

Un Projet pour l'Enfant (PPE) est élaboré en concertation avec les parents, le jeune et les professionnels, à partir des objectifs judiciaires.



1.3.2. Communication avec le service

La famille peut joindre le service par téléphone ou courrier aux heures d'ouverture. Elle peut également s'adresser par écrit à la Directrice Générale, à la cheffe de pôle éducatif ou à la cheffe de service. Il est aussi possible d'écrire directement au tribunal pour enfants ou de solliciter une personne qualifiée au titre de l'article L.311-5 du CASF.

II) DROITS DES PERSONNES PRISES EN CHARGE

Conformément à l'article L.311-3 du CASF, les droits fondamentaux suivants sont garantis à toute personne prise en charge :

2.1 Dignité, intimité, sécurité

Chaque jeune bénéficie du respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée et familiale, de sa sécurité et de sa liberté de circulation.

Toute information portée à la connaissance du service concernant une situation de danger ou de maltraitance doit être transmise au juge et/ou au parquet sous forme de rapport. Ces transmissions sont validées par la hiérarchie du service.

2.2 Choix et cadre de la prise en charge

Dans le cadre judiciaire, la décision du Juge des Enfants prime. Le choix du service n'est pas laissé à l'appréciation de la famille. Cependant, le SEMO s'engage à proposer un accompagnement individualisé, dans le respect des besoins du jeune.

2.3 Projet personnalisé

Le jeune et ses représentants sont associés à la définition et à la mise en œuvre du PPE. Leur consentement éclairé est recherché systématiquement.

2.4 Confidentialité

Les informations recueillies sont traitées de manière confidentielle. Elles ne peuvent être partagées que dans le cadre d'équipes soumises au secret professionnel.

2.5 Accès au dossier

L'article 1187 du Code de procédure civile, modifié par le décret du 2 octobre 2023, prévoit que le dossier peut être consulté par les parents, le tuteur, le mineur discernant ou son représentant. La consultation s'effectue au greffe du tribunal, jusqu'à la veille de l'audience.

2.6 Information sur les droits

Chaque personne accompagnée reçoit une information claire, compréhensible et adaptée sur ses droits, sur l'organisation du service, sur les voies de recours possibles, et sur les protections légales existantes.



III) ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Le règlement de fonctionnement implique un engagement mutuel entre le service, la personne prise en charge et sa famille :

- Respect des rendez-vous et des engagements convenus dans le cadre du PPE ;
- Respect de la confidentialité et de la communication non violente ;
- Coopération active entre les intervenants sociaux et les responsables légaux ;
- Implication du jeune, dans la mesure de ses capacités, dans toutes les décisions le concernant.

Ce règlement est remis à chaque famille lors du démarrage de la mesure. Il est annexé à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, en application de l'article L.311-4 du CASF.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Selon l'arrêté du 8 septembre 2003 mentionné à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1 : Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;



- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



Article 8 : Droit à l'autonomie :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hormis la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



VOS CONTACTS

DIRECTRICE GENERALE

Sophie MAURICE-PLUCHON

CHEFFE DE PÔLE ÉDUCATIF

Chrystèle ERHARD

**FAISANT FONCTION
CHEFFE DE SERVICE EDUCATIF**

Julie LELOIRE

PSYCHOLOGUE

Nathan MUCELI-TERVER

COORDINATRICE D'EQUIPE

TRIBUNAL JUDICIAIRE

JUGE POUR ENFANTS

EDUCATEUR REFERENT

2 EME EDUCATEUR



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 1 : Liste des personnes qualifiées en cas de litige

Arrêté 2022-75 le 26/09/2022

Arrêté abrogeant l'arrêté du 20 mars 2019 et modifiant la listes des personnes qualifiées au titre de l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : Laurent TOUVET
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 26/09/2022
Lieu de consultation du document : DDETS METZ
Date de publication : 26/09/2022

Arrêtent

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, auprès desquelles toute personne prise en charge dans un service ou établissement social ou médico-social peut faire appel, est modifiée, pour le département de la Moselle, ainsi qu'il suit :

- **Pour les territoires du BASSIN HOULLER et de SARREGUEMINES :**
 - /
- **Pour les territoires de SARREBOURG et du SAULNOIS :**
 - Madame Danièle VISY.
- **Pour le territoire de THIONVILLE :**
 - Madame Josiane ERHARD,
 - Madame Brigitte ZERRES.
- **Pour le territoire de METZ :**
 - Madame Marie-Thérèse PUTZ,
 - Monsieur Daniel FLAGEUL.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Moselle. Ceux-ci devront, à cet effet, mentionner dans leur règlement de fonctionnement et dans les livrets d'accueil remis aux usagers, les noms et modes de saisine des personnes qualifiées qui, parmi cette liste, pourront être sollicitées, au regard de l'implantation géographique et de la nature de l'établissement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Moselle,

Lamia HIMER

**LE PREFET
DE LA MOSELLE**



Laurent TOUVET

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT**



Patrick WEITEN



RÉCÉPISSÉ

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ À
UNE AUTORISATION UNIQUE**

Numéro de déclaration

1967895 v 0

du 10 juin 2016

ASSOCIATION MOSELLANE D'ACTION
EDUCATIVE ET SOCIALE EN MILLIEU OUVERT
10 AVENUE DE THIONVILLE
PARC DES VARIMONTS
57140 WOIPPY

A LIRE IMPERATIVEMENT

La délivrance de ce récépissé atteste que vous avez transmis à la CNIL un dossier de déclaration formellement complet. Vous pouvez désormais mettre en oeuvre votre traitement de données à caractère personnel.

La CNIL peut à tout moment vérifier, par courrier, par la voie d'un contrôle sur place ou en ligne, que ce traitement respecte l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004. Afin d'être conforme à la loi, vous êtes tenu de respecter tout au long de votre traitement les obligations prévues et notamment :

- 1) La définition et le respect de la finalité du traitement,
- 2) La pertinence des données traitées,
- 3) La conservation pendant une durée limitée des données,
- 4) La sécurité et la confidentialité des données,
- 5) Le respect des droits des intéressés : information sur leur droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Pour plus de détails sur les obligations prévues par la loi « informatique et libertés », consultez le site internet de la CNIL : www.cnil.fr.

Organisme déclarant

Nom : ASSOCIATION MOSELLANE D'ACTION EDUCATIVE ET
SOCIALE EN MILLIEU OUVERT

Service :

Adresse : 10 AVENUE DE THIONVILLE PARC DES VARIMONTS

Code postal : 57140

Ville : WOIPPY

N° SIREN ou SIRET :
775618853 00128

Code NAF ou APE :
8899A

Tél. : 0387638040

Fax. : 0387668306

Traitement déclaré

Finalité : AU49 - Accompagnement et suivi social dans le cadre de la prévention et de la protection des mineurs et jeunes majeurs

Transferts d'informations hors de l'Union européenne : Non

Fait à Paris, le 10 juin 2016
Par délégation de la commission

Isabelle FALQUE PIERROTIN
Présidente

ANNEXE 3 : PLAN SEMO-SRP

PLAN SEMO-SRP
 Parc des Varimonts
 10, avenue de Thionville
 57140 WOIPPY

- Tournez à gauche 10, avenue de Thionville.



Ligne A, arrêt
**« INTENDANTS
 JOBA »**




- Après le panneau MAZDA, l'entrée du Parc des Varimonts se trouve sur votre gauche.



Continuez tout droit, un premier panneau bleu se trouve sur votre gauche. Continuez !




- Continuez encore tout droit, ne tournez surtout pas à droite ! L'étang doit toujours rester sur votre gauche.




Le second panneau bleu sur votre droite !




Au bout de cette allée qui longe du côté gauche un joli étang et du côté droit le bâtiment gris, vous allez tourner à gauche ! Vous êtes presque arrivés !




Tournez à gauche à la vue de ces deux panneaux. N'allez pas trop loin, à 200 mètres le SEMO-SRP se trouve sur votre droite !




- Pivotez légèrement sur la gauche, vous allez passer devant ce grand bâtiment gris ci-dessus !




Adresse :
 Parc des Varimonts
 10, avenue de Thionville
 57140 WOIPPY
 Tél : 03.87.63.80.40
 E-mail : secretariat@aaesemo.fr
 Site Internet : aaesemo.com

PLAN SEMO-SRP de FORBACH



En face du cimetière civil et militaire PAX

BUS : Ligne 4 Wiesberg-Bruch
(qui passe par la gare routière)
"Arrêt cimetière"

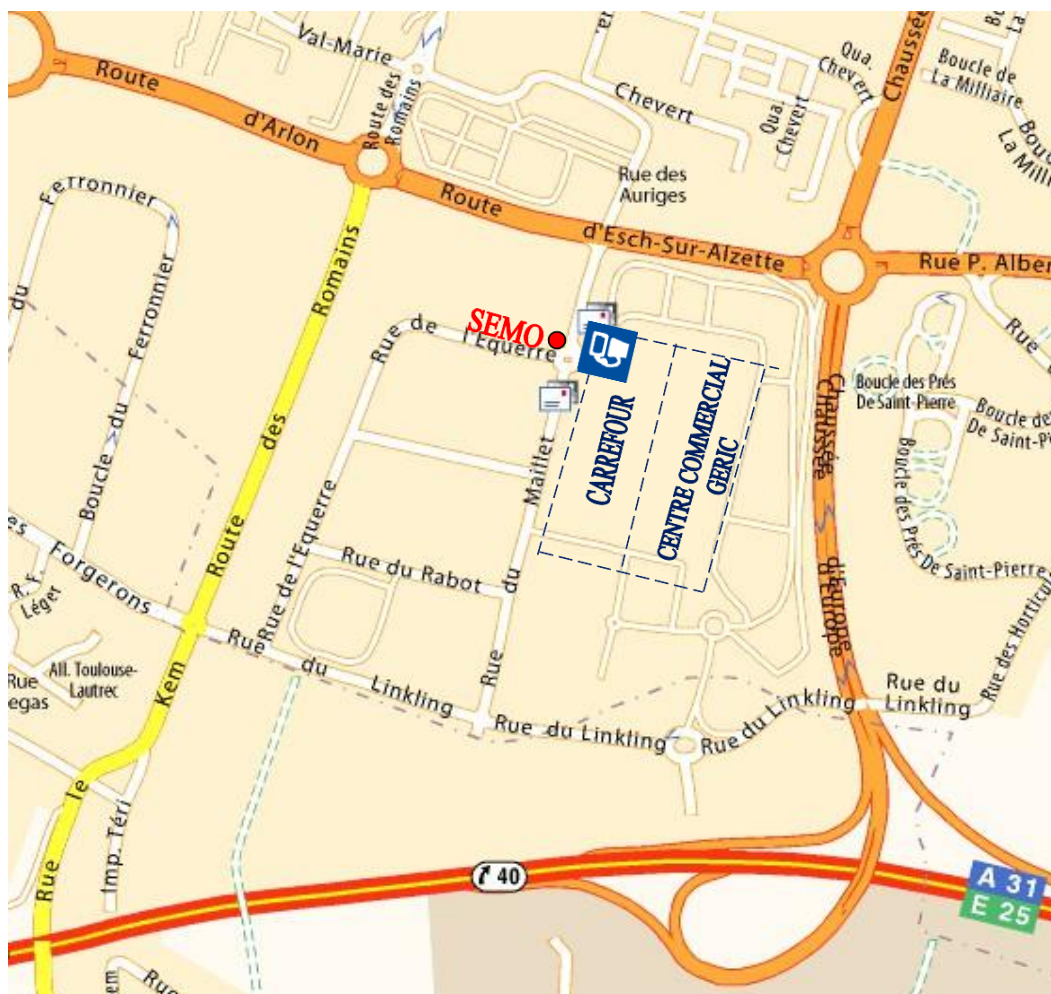
Adresse :

89, rue Bauer
57600 FORBACH
03.87.63.80.40

E-mail : secretariat@aaesemo.fr

Site Internet : aaesemo.net

PLAN SEMO-SRP de THIONVILLE



**À l'arrière du centre commercial "Carrefour"
et en face de la station d'essence**

**BUS : Ligne 4 / 6 / 12
"Arrêt Maillet"**

Adresse :

**1, rue de l'Equerre
57100 THIONVILLE**

03.87.63.80.40

E-mail : secretariat@aaesemo.fr

Site Internet : aaesemo.net